

A V I S N° 2.173  
-----

Séance du mardi 14 juillet 2020  
-----

Proposition de loi – Répartition des droits de pension complémentaire après le divorce ou la dissolution de la cohabitation légale

x                    x                    x

## **A V I S N° 2.173**

---

**Objet :** Proposition de loi – Répartition des droits de pension complémentaire après le divorce ou la dissolution de la cohabitation légale

---

Par lettre du 4 mars 2020, monsieur P. DEWAEL, Président de la Chambre des représentants, a saisi le Conseil d'une demande d'avis concernant une proposition de loi relative à l'objet sous rubrique.

Le Conseil est invité à rendre un avis dans les soixante jours.

Cette proposition de loi prévoit qu'en cas de divorce ou de déclaration de cessation de la cohabitation légale, la pension complémentaire constituée pendant le mariage ou la cohabitation légale sera automatiquement répartie à parts égales entre les partenaires, indépendamment du régime matrimonial ou du régime de cohabitation choisi. Il existe toutefois une possibilité de déroger à la répartition prévue (opt-out) pour éviter l'apparition de situations inéquitables où l'un des partenaires bénéficie d'une pension légale élevée sans deuxième pilier complémentaire et l'autre partenaire bénéficie d'une pension légale et complémentaire modeste.

L'examen de cette question a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de celle-ci, le Conseil a émis, le 14 juillet 2020, l'avis unanime suivant.

x x x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE**

Par lettre du 4 mars 2020, monsieur P. DEWAEL, Président de la Chambre des représentants, a saisi le Conseil d'une demande d'avis concernant une proposition de loi concernant la répartition des droits de pension complémentaire après le divorce ou la dissolution de la cohabitation légale

Le Conseil est invité à rendre un avis dans les soixante jours.

Cette proposition de loi prévoit qu'en cas de divorce ou de déclaration de cessation de la cohabitation légale, la pension complémentaire constituée pendant le mariage ou la cohabitation légale sera automatiquement répartie à parts égales entre les partenaires, indépendamment du régime matrimonial ou du régime de cohabitation choisi. Il existe toutefois une possibilité de déroger à la répartition prévue (opt-out) pour éviter l'apparition de situations inéquitables où l'un des partenaires bénéficie d'une pension légale élevée sans deuxième pilier complémentaire et l'autre partenaire bénéficie d'une pension légale et complémentaire modeste.

### **II. POSITION DU CONSEIL**

A. Le Conseil a examiné avec attention la proposition de loi dont saisine.

Il constate que la proposition de loi a pour objet de répondre à un arrêt de la Cour constitutionnelle rendu le 27 juillet 2011 (arrêt n°136/2011) dans lequel cette dernière jugeait qu'« il n'est pas raisonnablement justifié que le capital de l'assurance-groupe obligatoire que souscrit l'employeur de l'un des deux conjoints au bénéfice de son travailleur en vue de financer une pension complémentaire payée lorsque l'affilié atteint un âge déterminé soit propre ; Dès lors, ce capital doit être intégré dans la masse à partager en tant que partie de l'actif de la communauté conjugale lors de la liquidation-partage. »

Il remarque à cet égard que cette problématique n'a jusqu'à ce jour jamais été réglée en pratique, ceci tenant, selon lui, à la complexité que revêt la matière des pensions complémentaires.

Le Conseil estime que la question soulevée par la proposition de loi mérite d'être posée.

Il pense cependant que cette dernière exige une analyse en profondeur, requiert des compétences actuarielles, une expertise certaine et du temps pour en déterminer tous les aspects et les conséquences sur le plan juridique, social et fiscal.

B. Le Conseil veut éviter que la proposition de loi en vienne à créer une série d'effets non voulus dont on ne peut en mesurer l'impact en pratique.

Il insiste sur la complexité que revêt la matière des pensions complémentaires, complexité qui d'un premier examen de la proposition de loi, l'a conduit à mettre déjà en évidence, sans être exhaustif, une série de questions techniques que soulève la proposition de loi :

\* Au sujet du champ d'application :

- Est-il adéquat de traiter sur le même pied les différents contrats matrimoniaux ainsi que les cas de mariages et de cohabitation légale, cette dernière ne faisant l'objet que d'une déclaration devant l'officier de l'Etat civil sans pour autant être accompagnée d'une convention de vie commune ? Ces deux cas de figure sont-ils réellement comparables en pratique ?

- Quelle est la raison pour laquelle des systèmes de pension complémentaire spécifiques comme celles des dirigeants d'entreprise ou encore les pensions complémentaires libres pour indépendants ne sont pas intégrées dans le champ de la proposition de loi alors qu'il s'agit également de revenus constitués durant le mariage ou la cohabitation légale ?
  - A-t-il été tenu compte des situations de revenus différentes propres aux divers régimes de pension légaux ?
- \* Au sujet de la mise en œuvre concrète :
- A-t-il été tenu compte de la différence qui existe entre les plans de pension de type contributions définies, les plans de pension cash balance, les plans de pension avec prestations définies lesquels nécessitent d'établir des règles différentes pour la mise en œuvre concrète de la répartition des droits à pension ?
  - Pourquoi une répartition au moment du divorce/de la séparation et pas plus tard ?
  - Comment régler des situations de répartition des droits à la pension complémentaire en cas de divorce/de cohabitation multiples ?
  - Qu'en est-il du couple qui se sépare et dont les deux conjoints bénéficient chacun de droits à une pension complémentaire, les droits de chacun vont-ils être scindés ou seulement celui dont la pension complémentaire est la plus élevée ?
  - Comment valoriser le montant résultant de la répartition au moment du divorce, qui peut se produire parfois bien avant la retraite ? A-t-il été tenu compte du critère de la durée du mariage/cohabitation légale pour la définition des règles de répartition des droits à la pension, critère qui doit s'appuyer sur des règles de calcul actuariel ?
  - Quid en cas de décès de l'affilié survenu entre le divorce et l'âge de la pension ?
  - Quid des variations de rendements après le divorce ? Comment tenir compte de la garantie de rendement dans la répartition des droits à la pension complémentaire ?

- Quand et comment l'ex-conjoint recevra-t-il « sa » part sur le droit à la pension complémentaire de son ex-conjoint ? Quid de la répartition des droits à pension complémentaire sans mettre à mal le principe du paiement de celle-ci à l'occasion et immédiatement lors de la prise de cours de la pension légale ?
- Est-il adéquat de prévoir dans le cas de la cohabitation légale une faculté d'« opt out » (à savoir le fait qu'il est possible d'opter pour un autre régime que celui du partage des droits à pension complémentaire en cas de séparation au plus tard au moment de la cohabitation légale) sachant que ce type de cohabitation ne fait souvent l'objet que d'une déclaration devant l'officier de l'état civil ?
- N'aurait-il pas été plus adéquat de prévoir, dans le cas de la cohabitation légale, un opt-in, soit une faculté de prévoir une répartition des droits à pension complémentaire au moment de la déclaration de cohabitation légale ?
- Quel va être l'impact de la proposition de loi sur la gestion de la pension complémentaire par le fonds de pension ?
- Quid du régime fiscal ?
- Comment les règles de sortie vont-elles être appliquées concrètement dans le cadre de cette nouvelle réglementation ?
- Comment les règles vont-elles être appliquées en cas de mariage / cohabitation avec une personne qui travaille dans un pays voisin et qui est donc travailleur frontalier ?
- Faut-il prévoir un montant limite sous lequel aucune répartition ne doit avoir lieu ?
- Comment la communication doit-elle avoir lieu à l'égard de l'ex-partenaire qui se voit attribuer une partie de la pension complémentaire ?
- Comment les règles vont-elles être appliquées aux plans exprimés en rente ou en capital ?

\* Quant à l'entrée en vigueur de la proposition de loi :

- Ne serait-il pas nécessaire de prévoir des dispositions transitoires ?
  
- La proposition de loi n'induit-elle pas une rétroactivité dans la mesure où elle va s'appliquer à des divorces/séparations qui sont pendant au moment de son entrée en vigueur sans que les parties concernées ne l'aient nécessairement prévu au préalable dans un contrat de mariage/une convention de vie commune ?
  
- ...

C. Soucieux d'apporter une réponse adéquate à cette problématique qui revêt pour lui une importance certaine, le Conseil se propose de l'étudier et de la régler en s'appuyant notamment sur des auditions d'experts en matière de deuxième pilier de pension et de droit de la famille. Ce n'est que sur cette base que la problématique pourra être solutionnée en tenant compte des équilibres existants figurant dans la loi du 28 avril 2003. Le présent avis que le Conseil émet l'est donc à titre intermédiaire, dans l'attente d'avoir examiné en profondeur l'ensemble des aspects liés à cette problématique.

Le Conseil demande dès lors d'éviter d'adopter toute législation qui aurait des effets non voulus sur la problématique plus globale des pensions complémentaires.

-----